

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le douze mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BUCHE, Maire.

Date de convocation : Vendredi 06 mars 2026

Nombre de Conseillers :

- | | |
|--------------------|----------------|
| - En exercice : 19 | - Votants : 15 |
| - Présents : 15 | - Absents : 4 |
| - Représentés : 0 | |

Présents : Jean-Pierre BUCHE ; Bernard LEON ; Colette HENRION ; Raphaël AMENTA ; Catherine GRENOUILLOUX ; Solange MOSNIER ; Marie-Angèle RAMOS ; Virgil DA SILVA ; Didier GOURMELEN ; Kevin GAUTREAU ; Louis VIVIER ; Alain DEGRENON ; Fanny OLLIER ; Christelle PACHECO ; Michel CREPEL.

Absents : Virginie VINATIER ; Céline LAMY ; Fanny BLANC ; Stéphane BELLUN.

Procurations :

Bernard LEON a été nommé secrétaire de séance.

2026/21

OBJET : RETROCESSION DE LA CONCESSION FUNERAIRE PERPETUELLE N°68 CIMETIERE LES COMBES AU PROFIT DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires dans les cimetières communaux ;

Vu la demande présentée par Madame Anne BRUNOT domiciliée au 7 Place de l'Eglise 15240 Saignes, titulaire de la concession funéraire perpétuelle n°68 située au cimetière communal « Les Combes », acquise le 27 août 1998 ;

Considérant que la concession est libre de tout corps et de tout monument ;

Considérant que le concessionnaire souhaite rétrocéder ladite concession à la commune ;

Considérant qu'une concession perpétuelle peut faire l'objet d'une rétrocession à la commune, sous réserve de son acceptation expresse par le Conseil municipal ;

Le Conseil Municipal,

- Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Décide d'accepter la rétrocession de la concession funéraire perpétuelle n°68 située au cimetière communal « Les Combes »,
- Précise que la concession est libre de toute inhumation et revient de plein droit dans le domaine communal à compter de la signature de l'acte de rétrocession,
- Précise qu'aucun remboursement ne sera effectué,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte administratif de rétrocession ainsi que tout document afférent à cette décision.

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Le Maire



Jean-Pierre BUCHE

Le secrétaire de séance



Bernard LEON

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.